

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale et par le Ministre, Membre du Collège chargé de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 9 novembre 1995, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération du 19 avril 1995 entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées", a donné le 13 novembre 1995 l'avis suivant :

Aux termes de l'article 160, alinéa 2, de la Constitution, "le Conseil d'Etat (...) donne des avis dans les cas déterminés par la loi". L'alinéa 1er de la même disposition constitutionnelle précise que la compétence du Conseil d'Etat est déterminée par la loi. Il en résulte que le Conseil d'Etat n'a de compétence, notamment en matière d'avis, que dans les cas que la loi détermine.

Si la section de législation du Conseil d'Etat est compétente, en application de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour donner son avis sur des avant-projets ou des projets émanant des membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune, en revanche, elle ne l'est pas, faute de disposition légale, pour donner un avis sur des avant-projets ou des projets émanant des membres du Collège de la Commission communautaire française, comme elle l'a déjà indiqué à plusieurs reprises, sans avoir à se prononcer, à cette occasion, sur l'étendue des compétences normatives dudit Collège ou de la Commission.

S'il paraît opportun au législateur fédéral d'étendre la compétence d'avis du Conseil d'Etat, section de législation, à ces catégories de textes (1), il lui appar-

(1) Les auteurs de la proposition de révision de la Constitution tendant à insérer dans celle-ci l'article 59quinquies écrivaient en effet : "Les dispositions contenues dans les articles 2 à 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat seront rendues applicables aux propositions et projets de décrets de la Commission communautaire française" (Doc. Chambre, 1992-93, n° 726/1, p. 3).

tiendra de compléter les lois sur le Conseil d'Etat,
conformément à l'article 160 de la Constitution.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. X. DELGRANGE, et exposée par M. M. BAUWENS, référendaires adjoints.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.